

26 JUIN 2018 12:29

JUD. JUILL

N 696

Cour d'appel de Douai
Tribunal de grande instance de Lille

Ordonnance rectificative d'erreur matérielle d'une ordonnance statuant sur une requête en autorisation de visite domiciliaire à la demande de l'autorité administrative

Nous, Ali HAROUNE, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE ;

Vu l'article L 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article L 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article L. 214-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête du préfet du Nord en date du 20 juin 2018 reçus et enregistrée le 20 juin 2018 à 14 heures 14, accompagnée de 8 pièces, au greffe du tribunal, tendant à l'autoriser à requérir les services de police ou unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de : M. Mamoudou [REDACTED], né le 12 mars 1992 à Conakry GUINÉE, de nationalité guinéenne, demeurant domicile de PRADHA Lille aéroport (LESQUIN) à impasse Jean Jaurès, chambre [REDACTED] ;

faisant l'objet d'un arrêté portant transfert d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes prononcé le 3 novembre 2017 ;

L'article L 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile précise qu'"l'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire pendant cent quarante-quatre heures au seuil vu de la minute. Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé. L'acte de notification comporte mention des voies de recours.

Il s'agit d'un délai préfix.

Par ordonnance en date du 20 juin 2018 à 16 heures le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE a autorisé le préfet du Nord à requérir les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, afin qu'ils visitent le domicile de PRADHA Lille aéroport (LESQUIN) à impasse Jean Jaurès, chambre [REDACTED], à l'adresse précitée, afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention.

Il a été rappelé que "conformément à l'article L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour

21 JUIN 2018 12:29

N° 1116

N° 606

P. 2

des étrangers et du droit d'asile, la présente ordonnance est exécutoire sur présentation de la minute pendant quatre-vingt-seize heures et, les dispositions de cet article précise que "l'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire pendant cent quarante-quatre heures au seul vu de la minute...".

En conséquence il convient de rectifier cette erreur matérielle dans l'ordonnance statuant sur une requête en autorisation de visite domiciliaire à la demande de l'autorité administrative en date du 20 juin 2018 concernant M. Mamoudou [REDACTED], né le 12 mars 1992 à Conakry GUINÉE, de nationalité guinéenne, demeurant domicile de PRADHA Lille aéroport (LESQUIN) à impasse Jean Jaurès, chambre [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

DISONS rectifier l'erreur matérielle dans le dispositif de l'ordonnance statuant sur une requête en autorisation de visite domiciliaire à la demande de l'autorité administrative en date du 20 juin 2018 concernant M. Mamoudou [REDACTED], né le 12 mars 1992 à Conakry GUINÉE, de nationalité guinéenne, demeurant domicile de PRADHA Lille aéroport (LESQUIN) à impasse Jean Jaurès, chambre [REDACTED]

RECTIFIONS cette erreur matérielle comme suit :

REEMPLACONS :

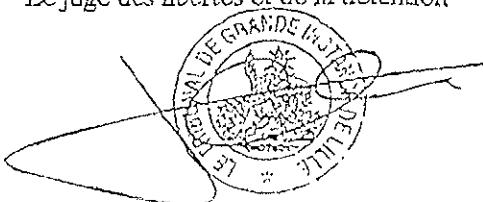
"Rappelons que conformément à l'article L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la présente ordonnance est exécutoire sur présentation de la minute pendant quatre-vingt-seize heures;"

par

"Rappelons que conformément à l'article L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la présente ordonnance est exécutoire sur présentation de la minute pendant cent quarante-quatre heures au seul vu de la minute";

ORDONNONS que cette ordonnance rectificative soit notifiée sur place à l'intéressé en même temps que l'ordonnance statuant sur une requête en autorisation de visite domiciliaire à la demande de l'autorité administrative en date du 20 juin 2018 concernant M. Mamoudou [REDACTED], né le 12 mars 1992 à Conakry GUINÉE, de nationalité guinéenne, demeurant domicile de PRADHA Lille aéroport (LESQUIN) à impasse Jean Jaurès, chambre [REDACTED] dans une langue qu'il comprend, ou à défaut à l'occupant des lieux, et qu'il en reçoive une copie intégrale contre récépissé ; que le récépissé reprenant les modalités de recours ci-dessous décrites, signé par l'intéressé, ou à défaut l'occupant des lieux, et son interprète nous sera adressé dans les meilleurs délais.

Fait en notre cabinet, le 21 juin 2018
Le juge des libertés et de la détention



21 JUIN 2018 12:29

W 646

NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

La présente ordonnance a été notifiée au représentant de l'autorité administrative le 21 juin 2018
à A3432 par monsieur Damien COUVREUR, greffier,

Le greffier du juge des libertés et de la détention

